

DECISION MUNICIPALE
Formation professionnelle

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
ST/OW/NS/AD
Décision n° R 2023.74

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la volonté de la ville de Clichy-sous-Bois de sensibiliser l'ensemble de son personnel à l'égalité Femmes-Hommes,

Considérant que l'organisme de formation Agence de Développement des Relations Interculturelles pour la Citoyenneté propose une formation aux collectivités sur le thème de la déconstruction des stéréotypes et des inégalités femmes-hommes,

Considérant que la formation sera dispensée de février à juin 2023,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation égalité femmes-hommes
Montant	5850.00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement étalé
Bon de commande	RH230012

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Agence de développement des Relations Interculturelles pour la Citoyenneté ADRIC.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 6 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

07 MARS 2023

Affiché - Notifié le

07 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

